RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SOCIETE 2MD TRANSPORTS

Société par actions simplifiée au capital de 5.000€ euros (cinq mille euros)
Siège social : 34 rue de LILLE 37100 TOURS.

Les soussignés :

-**Alberto MAQUETA**, demeurant [redacted] né le [redacted] de nationalité [redacted]

-**Rostand MOUNKAMA**, demeurant [redacted] né le [redacted] de nationalité [redacted]

Ont préalablement exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les associés souhaitent constituer une société ayant pour objet de développer une activité de transport et livraison de colis pour le compte des particuliers ou des entreprises.
Ceci exposé, les soussignés ont décidé de constituer entre eux une société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1er – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sauf dans les cas prévus par le Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

Le transport et la livraison de colis pour le compte des professionnels ou des particuliers.

MA MR

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie notamment de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe en France et à l'étranger.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **2MD TRANSPORTS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **34 rue de LILLE 37100 TOURS.**
Il peut être transféré en tous lieux par une simple décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 50 (cinquante) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

MA MR

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent à la société :

1 – Apports en numéraire

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de 5.000 euros (cinq mille euros), correspondant à 10 (dix) actions de 500 euros (cinq cents euros) de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 18 OCTOBRE 2024 par M BELAVOIR es qualités de chargé de clientèle de la BANQUE POSTALE Agence de TOURS, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 5.000 euros (cinq mille euros), a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

2 – Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à : 5.000 euros (cinq mille euros).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 5.000 euros (cinq mille euros).

Il est divisé en 10 (dix) actions de 500 (cinq cents) euros chacune, de même catégorie, libérées en totalité.

M Alberto MAQUETA est titulaire de 5 (cinq) actions d'une valeur de 500 (cinq cents) euros chacune soit une valeur totale de 2.500 (deux mille cinq cents) euros.

M Rostand MOUNKAMA est titulaire de 5 (cinq) actions d'une valeur de 500 (cinq cents) euros chacune soit une valeur totale de 2.500 (deux mille cinq cents) euros.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

MA MR

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1 – Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

2 – La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La cession d'actions à un associé ou à un tiers non associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser au président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des associés présents ou représentés.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. À défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

3 – Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

MA MR

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1 – Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le *boni* de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales le cas échéant, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 – Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

3 – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 – LA DIRECTION

1 – Nomination du président

Le président, personne physique, est choisi parmi les associés.
Il est nommé par la collectivité des associés statuant à la majorité.
La durée des fonctions de président indéterminée.

Le premier président de la société est M Alberto MAQUETA nommé pour une durée indéterminée.

M Alberto MAQUETA, présent et intervenant, déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

2 – Pouvoirs du président

La société est représentée à l'égard des tiers par le président.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée, dans ses rapports avec les tiers, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

MA MR

Toutefois, la société n'est pas engagée par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les pouvoirs du président peuvent être confiés à des personnes portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

3 – Délégation de pouvoirs

Le président peut consentir un mandat spécial à tous mandataires de son choix afin d'effectuer une ou plusieurs opérations.

4 – Directeurs généraux

Un ou des directeurs généraux, personnes physiques peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.
Le président nomme un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.
Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président à l'égard des tiers.

Le premier directeur général de la société est M Rostand MOUNKAMA nommé pour une durée indéterminée.

M Rostand MOUNKAMA, présent et intervenant, déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

5 – Responsabilité des dirigeants

La responsabilité du président et des dirigeants de la société peut être engagée, individuellement ou solidairement, envers la société ou envers les tiers, en cas d'infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux SAS, en cas de violation des statuts ou en cas de fautes de gestion.

6 – Rémunération

La rémunération du président et des autres dirigeants est fixée par décision collective des associés statuant à la majorité. Elle est fixe ou proportionnelle aux bénéfices.

7 – Cessation des fonctions de dirigeant

Les fonctions de président ou de dirigeant prennent fin par l'arrivée du terme, par la démission, par la révocation, par l'incapacité ou l'interdiction de gérer ou par l'ouverture à l'encontre du président ou du dirigeant d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

MA MR

La révocation du président ou des dirigeants peut être prononcée à tout moment par décision des associés statuant à la majorité des présents ou représentés.

Le président est révocable pour justes motifs : actes contraires à l'intérêt de la société, impossibilité de gérer la société pendant plus d'un mois quel qu'en soit le motif, condamnation pénale de nature à porter préjudice à la société.

En cas de démission du président, celui-ci devra avertir les associés de la société au moins 30 jours auparavant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 – REPRÉSENTATION SOCIALE

Les représentants du personnel et les délégués du Comité d'entreprise exercent leurs droits prévus par les dispositions légales auprès du président.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 16 – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

1 – Domaine réservé aux associés

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés, à peine de nullité : augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, apports partiels d'actif, nomination des commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices, transformation en une société d'une autre forme, dissolution, approbation des conventions

MA MR

telles que visées à l'article 15 des statuts, agrément d'un cessionnaire d'actions, exclusion d'un associé, modification des clauses statutaires.

2 – Décisions collectives des associés

Les décisions collectives doivent être prises à l'unanimité :

- Transfert du siège social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- Fusion, scission, apports partiels d'actif ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination du président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- Transformation en une société d'une autre forme, dissolution ;
- Approbation des conventions telles que visées à l'article 15 des statuts ;
- Agrément d'un cessionnaire d'actions.

3 – Modalités de consultation des associés

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par les statuts.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées par le président.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, aux frais de la société, par insertion d'un avis dans un support habilité à recevoir des annonces légales du département du lieu du siège social, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, ou par tout procédé de communication écrite. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

La lettre de convocation doit indiquer l'ordre du jour et est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

MA MR

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la société deux Jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président ou, en son absence, par un directeur général. À défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, par tous moyens, le texte des résolutions, les documents nécessaires à leurs informations et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 18 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distinct[redacted] le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de

[redacted]

[redacted]

l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement, etc.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit soumettre les comptes annuels à la décision collective des associés.

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

À l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent les modalités de la liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus. Il réalise l'actif social et acquitte le passif et il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est réparti au prorata entre les associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui

YLA RLR

suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La dissolution n'est opposable aux tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes ou soit entre la société et les associés, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 22 – ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION – MANDAT – POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, au nom et pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à M Alberto MAQUETA à l'effet de prendre au nom et pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

MA MR

Tous pouvoirs sont donnés à M Alberto MAQUETA pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- Et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à TOURS
En deux exemplaires originaux
Le [redacted]

M Alberto MAQUETA

M Ros[redacted]

[redacted]

M Alberto MAQUETA
« Bon pour acceptation des fonctions de président »

M Rostand MOUNKAMA
« Bon pour acceptation des fonctions de directeur général»

"Bon pour acceptation des fonctions de président"

"Bon pour acceptation des fonctions du directeur général"

ANNEXES

- État des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts ;
- État des actes devant être accomplis entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- Liste des souscripteurs.

MA MR